

Point n°3 Avis relatif aux modalités de reprise de l'activité syndicale

1. Calendrier

Dans le cadre de la reprise de l'activité à compter du 11 mai, les locaux syndicaux gérés par la DRH seront à nouveau accessibles aux permanents syndicaux et aux agents.

Comme pour l'ensemble des bâtiments municipaux et des locaux de travail, les locaux syndicaux devront être nettoyés préalablement. La date de réouverture des différents sites s'effectuera en lien avec les services de la DILT. La DRH en informera les organisations syndicales.

S'agissant des locaux de la Bourse de travail affectés à la Ville, ceux-ci seront soumis aux mêmes règles que celles qui auront été définies pour l'ensemble des autres locaux de la Bourse du travail. La DAE, direction gestionnaire de ces locaux, communiquera à la DRH les informations sur les modalités de reprise de l'activité à la Bourse dès que celles-ci auront été fixées.

La reprise effective de l'activité dans les locaux syndicaux ne pourra intervenir avant la fourniture des EPI nécessaires pour limiter le risque d'exposition au Covid 19. Le recensement des besoins de l'ensemble des services est en cours.

2. Prévention du risque de contagion du covid 19 pour les permanents syndicaux

Les permanents syndicaux devront, dans le cadre de leur activité, respecter l'ensemble des mesures de protection indiquées dans le document faisant l'objet du point 2 de l'ordre du jour.

3. Reprise d'activité

La levée du confinement conduira sans doute à examiner un plus grand nombre de demandes d'autorisations d'absence syndicales formulées par les organisations syndicales et les agents concernés. Celles-ci seront instruites et accordées dans les mêmes conditions de droit et de procédure que celles en vigueur précédemment.

Toutefois, compte tenu du contexte sanitaire actuel, il convient d'éviter, dans la mesure du possible, tout rassemblement de personnes en présentiel. Si de tels rassemblements ne peuvent être évités (réunions d'information syndicale, formations syndicales, congrès, réunions d'organismes directeur...), les organisations syndicales sont tenues de faire respecter les règles sanitaires et de mettre en œuvre les mesures techniques ou organisationnelles rappelées dans le document précité. La limitation à 10 personnes doit être respectée.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à la DRH avant le 7 mai leur plan de reprise d'activité qui précisera, outre les dispositions qu'elles entendent mettre en place pour la réouverture des locaux syndicaux, leurs besoins d'EPI et de produits désinfectants (ex : gel hydroalcoolique) ainsi que le nombre d'affiches rappelant les consignes sanitaires à apposer dans les locaux syndicaux.